



Arrêt

n° 69 465 du 28 octobre 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. DEKUYPER, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique mi-Ingouche par votre père, mi-tchéchène par votre mère. Vous seriez originaire de Nesterovskaya – en Ingouchie. Il y a huit ans, votre tante paternelle, [M. O.] rejoignait ses enfants (votre cousin [Z.] et votre cousine [F.]) arrivés en Belgique en août 2001.

Par la suite, votre oncle paternel, [M.O.] accompagné de sa famille (son épouse et leurs quatre enfants) sont à leur tour arrivés en Belgique.

Tous ont reçu le statut de réfugié, respectivement en 2005 et en 2006.

A l'appui de votre propre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Un membre de votre famille maternelle (le fils du frère de votre grand-mère maternelle), un certain [T.N.] – qui était déjà celui qui aurait créé des problèmes à votre oncle paternel [M.O.] serait également à l'origine de vos problèmes à vous.

Selon vos dires, cet individu (cousin de votre mère) aurait été tué à la fin de la première guerre, « vers 1998 » - quand il avait 27 ans. Il aurait été combattant. Un de ses compagnons d'armes, un certain Ramzan aurait, par la suite, continué à venir parfois loger dans la maison de votre oncle [M.O.] – laissée vide depuis son départ pour la Belgique en 2003.

Au printemps 2007, ce Ramzan aurait réapparu et il serait venu occasionnellement loger dans la maison de [M.O.] avec deux de ses amis (dont un certain Imran). Lors de leurs séjours, ces trois individus auraient fait pas mal d'allers-retours. Ramzan et Imran allant et venant tous les trois ou quatre jours tandis que le troisième personnage aurait été encore davantage absent.

Le 8 janvier 2008, Ramzan et Imran vous auraient contacté. Vous seriez allé les chercher près de l'usine à briques comme convenu et les auriez ramenés dans la maison de [M.O.]. Le lendemain matin, vous seriez allé leur apporter à manger. Vous vous seriez rendu un instant aux toilettes (situées dans le jardin) et précisément à ce moment-là, vous auriez entendu des véhicules arriver. Vous vous seriez alors enfui par les potagers des voisins.

Vous vous seriez réfugié chez un ancien camarade de classe, un certain [A.Y.] lequel vous aurait proposé de vous cacher après que vous lui ayez tout raconté. Ce dernier serait allé rassurer votre père sur votre sort. C'est alors qu'il aurait appris que Ramzan et Imran avaient été tués par les autorités, ce qu'il vous aurait rapporté.

Ce même jour et en même temps que l'incident qui venait de se dérouler, des militaires auraient débarqué chez vos parents et auraient demandé après vous. Vous supposez que vous avez été dénoncé(s). Votre domicile aurait été perquisitionné et les passeports de toutes les personnes vivant là et en âge d'en posséder un auraient été confisqués.

Six jours plus tard, le 17 janvier 2008, avec votre épouse - Mme [A.A.], et accompagnés d'un ami policier de votre oncle [M.O.], vous auriez quitté Nesterovskaya. Le lendemain, vous seriez arrivés à Rostov – d'où, après quatre jours passés chez le neveu de votre grand-mère paternelle, vous vous seriez remis en route – pour Brest. Vous y auriez séjourné trois jours avant de repartir le 26 janvier 2008 pour finalement arriver en Belgique le 30 du même mois. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

Les faits invoqués par votre épouse lors de son audition au Commissariat général ont été pris en considération lors de l'examen de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales.

De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie,

certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il convient de relever, dans un premier temps, que vous déclarez que le dénommé [T.N.] -qui serait à la base des problèmes de votre oncle [M.O.] et des vôtres- serait décédé à l'âge de 27 ans, lorsque vous aviez 10 ou 11 ans, « à la fin de la première guerre », « vers 1998 » (p.14). Or, votre oncle [M.O.] a quant à lui déclaré dans le cadre de sa demande d'asile que les problèmes qu'il invoque à la base de sa demande d'asile reposent sur le fait qu'il est allé secourir ce fameux [T.N.] en octobre 2003 (cfr notamment son récit à l'OE – p.9). Il déclare aussi que [T.N.] finira par se faire prendre (en même temps qu'un de vos cousins se soit fait tué, ce que vous n'évoquez à aucun moment). A aucun moment dans ses déclarations (que ce soit à l'OE ou au CGRA), [M.O.] n'évoque le fait que [T.N.] a été tué alors que vous le dites mort depuis 1998.

De plus, vous pensez bien que [T.N.] est le vrai prénom du neveu de votre grand-mère (p.14 et 15 audition CGRA). Or, votre oncle [M.O.] parle de [T.N.] comme se prénommant en réalité [S.-M.] et étant, non pas le fils du frère de votre grand-mère maternelle (comme vous le prétendez), mais le neveu de sa belle-soeur, votre mère, donc votre cousin germain (notamment ses récits OE – p.9 et CGRA I – p.3). Notons en plus qu'à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu que [T.N.] était en fait le cousin de votre mère (p.2).

De telles divergences portent déjà sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

En outre, force est également de relever que d'autres divergences, contradictions et invraisemblances achèvent de nuire à la crédibilité de vos dires.

Ainsi, alors que vous déclarez que la perquisition au domicile de vos parents a eu lieu à 9 heures du matin, au même moment où Ramzan et Imran se faisaient tuer (pp 22 et 24) ; votre épouse déclare, elle, que c'est arrivé dans la journée, en fin de matinée, après 11 heures du matin (p.10).

Par ailleurs, relevons également qu'alors que votre épouse se déclare Ingouche par ses deux parents – et ce, tant dans le Questionnaire (point 2/8) qu'au CGRA (p.2), vous la dites à demi tchéchène par sa mère, ce qu'elle ne confirmera finalement qu'une fois confrontée à votre version (votre audition au CGRA - p.5), en précisant malgré tout que sa mère ne l'est qu'à moitié - par son père et qu'officiellement, sa mère reste enregistrée (dans son passeport) en tant qu'Ingouche.

De la même manière, lorsque vos connaissances sur la composition familiale des personnes que vous rejoignez en Belgique sont testées (pp 6 et 7), vous omettez de citer un de vos oncles paternels : [M.] et, lorsque cela vous est reproché, vous prétendez qu'il a été arrêté il y a 5 ou 6 ans (p.p 8 et 9) ; ce qui n'en explique pas pour autant l'omission.

Encore, concernant votre tante [M.], dans un premier temps, vous prétendez qu'elle a deux enfants ([Z.] et [F.]) – avant de vous rappeler qu'elle en a un troisième (une fille, [Z.] - qui s'appelle en fait [Z.]), mais c'est tout ; vous déclarez que votre tante n'a pas (eu) d'autres enfants. Or, à l'appui de sa demande d'asile à elle, elle invoque le décès de ses trois cadets en 2001 ([M.], [Z.] et [Z.] – OE, pp 16 et 17 ; Questionnaire, pp 3 et 4 ; CGRA I – p.17 et CGRA II – pp 9 à 12), événement qu'il n'est guère compréhensible que vous ayez oublié.

Lorsque vous êtes confronté à cela, vous vous rappelez alors la probable mort d'une de ses autres filles, sans en savoir davantage – vous en ignorerez son prénom, son âge, l'année de son décès, etc. (p.9) ; cette tentative d'explication n'est pas convaincante. Concernant la fille [Z.] alias [Z.] de votre tante que vous n'aviez d'abord pas citée, votre épouse l'appelle, elle, [Z.] et déclare qu'elle est mariée à un

Ingouche et vit en Russie, à Ostroma ; elle ignore si, oui ou non, elle a, à un moment, été en Belgique (p.9), ce qui est pour le moins étonnant.

Enfin, vous déclarez (p. 12) que, bien que vous les aviez sur vous, vous n'avez pas montré votre permis de conduire, votre acte de naissance ni vos attestations scolaires à l'Office des étrangers; or, votre épouse prétend le contraire (p.7). Par ailleurs, aucun de vous deux n'apporte d'explication valable au fait qu'en plus de l'original de votre acte de mariage (qui est le seul document qui ait été copié à l'OE), vous avez présenté également une copie certifiée conforme de cet acte de mariage, copie que vous avez explicitement demandé qu'on vous envoie par fax– pour ne pas avoir à montrer l'original, ce que vous avez finalement quand-même fait.; vous ne pouvez pas non plus expliquer pourquoi vous n'osiez pas montrer ce document en original (p.12 de votre audition et p.7 de l'audition de votre femme).

Quand bien même, ces documents que vous présentez, à savoir votre permis de conduire, votre acte de mariage, vos actes de naissance et vos attestations scolaires, ne sont pas de nature à établir les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos dires.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, suite à l'arrêt d'annulation (N° 63019) pris par le Conseil en date du 14 juin 2011, le CGRA a procédé à un nouvel examen individuel du dossier en intégrant les informations objectives réactualisées jointes au dossier administratif (Subject Related Briefing conditions de sécurité en Ingouchie » Cedoca, daté du 11 janvier 2011). Sur base de ces nouvelles informations, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. Partant aucun risque réel d'atteintes graves ne peut être considéré comme établi dans votre chef au vu de ce qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, M. [B.B.O.], ainsi que les problèmes qui auraient découlé de ceux de votre époux à savoir, le fait d'avoir été victime de l'agressivité des militaires ayant perquisitionné le domicile de vos beaux-parents, à la recherche de votre époux, en janvier 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire – et ce, en raison notamment des divergences entre ses dires à lui, ceux de son oncle, [M.I.O.] et les vôtres.

Les faits que vous invoquez à titre personnel ayant été pris en considération lors de l'examen de sa demande, il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été notifiée et dont les termes figurent ci-dessous:

"Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique mi-Ingouche par votre père, mi-tchéchène par votre mère. Vous seriez originaire de Nesterovskaya – en Ingouchie. Il y a huit ans, votre tante paternelle, [Maret O.] rejoignait ses enfants (votre cousin Zaour et votre cousine Fatima) arrivés en Belgique en août 2001.

Par la suite, votre oncle paternel, [M.O.] accompagné de sa famille (son épouse et leurs quatre enfants) sont à leur tour arrivés en Belgique.

Tous ont reçu le statut de réfugié, respectivement en 2005 et en 2006.

A l'appui de votre propre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Un membre de votre famille maternelle (le fils du frère de votre grand-mère maternelle), un certain [T.N.] – qui était déjà celui qui aurait créé des problèmes à votre oncle paternel [M.O.] serait également à l'origine de vos problèmes à vous.

Selon vos dires, cet individu (cousin de votre mère) aurait été tué à la fin de la première guerre, « vers 1998 » - quand il avait 27 ans. Il aurait été combattant. Un de ses compagnons d'armes, un certain Ramzan aurait, par la suite, continué à venir parfois loger dans la maison de votre oncle [M.O.] – laissée vide depuis son départ pour la Belgique en 2003.

Au printemps 2007, ce Ramzan aurait réapparu et il serait venu occasionnellement loger dans la maison de [M.O.] avec deux de ses amis (dont un certain Imran). Lors de leurs séjours, ces trois individus auraient fait pas mal d'allers-retours. Ramzan et Imran allant et venant tous les trois ou quatre jours tandis que le troisième personnage aurait été encore davantage absent.

Le 8 janvier 2008, Ramzan et Imran vous auraient contacté. Vous seriez allé les chercher près de l'usine à briques comme convenu et les auriez ramenés dans la maison de [M.O.]. Le lendemain matin, vous seriez allé leur apporter à manger. Vous vous seriez rendu un instant aux toilettes (situées dans le jardin) et précisément à ce moment-là, vous auriez entendu des véhicules arriver. Vous vous seriez alors enfui par les potagers des voisins.

Vous vous seriez réfugié chez un ancien camarade de classe, un certain [A.Y.] lequel vous aurait proposé de vous cacher après que vous lui ayez tout raconté. Ce dernier serait allé rassurer votre père sur votre sort. C'est alors qu'il aurait appris que Ramzan et Imran avaient été tués par les autorités, ce qu'il vous aurait rapporté.

Ce même jour et en même temps que l'incident qui venait de se dérouler, des militaires auraient débarqué chez vos parents et auraient demandé après vous. Vous supposez que vous avez été dénoncé(s). Votre domicile aurait été perquisitionné et les passeports de toutes les personnes vivant là et en âge d'en posséder un auraient été confisqués.

Six jours plus tard, le 17 janvier 2008, avec votre épouse - Mme [A.A.], et accompagnés d'un ami policier de votre oncle [M.O.], vous auriez quitté Nesterovskaya. Le lendemain, vous seriez arrivés à Rostov – d'où, après quatre jours passés chez le neveu de votre grand-mère paternelle, vous vous seriez remis en route – pour Brest. Vous y auriez séjourné trois jours avant de repartir le 26 janvier 2008 pour finalement arriver en Belgique le 30 du même mois. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il convient de relever, dans un premier temps, que vous déclarez que le dénommé [T.N.] -qui serait à la base des problèmes de votre oncle [M.O.] et des vôtres- serait décédé à l'âge de 27 ans, lorsque vous aviez 10 ou 11 ans, « à la fin de la première guerre », « vers 1998 » (p.14). Or, votre oncle [M.O.] a quant à lui déclaré dans le cadre de sa demande d'asile que les problèmes qu'il invoque à la base de sa demande d'asile reposent sur le fait qu'il est allé secourir ce fameux [T.N.] en octobre 2003 (cfr notamment son récit à l'OE – p.9). Il déclare aussi que [T.N.] finira par se faire prendre (en même temps qu'un de vos cousins se soit fait tué, ce que vous n'évoquez à aucun moment). A aucun moment dans ses déclarations (que ce soit à l'OE ou au CGRA), [M.O.] n'évoque le fait que [T.N.] a été tué alors que vous le dites mort depuis 1998.

De plus, vous pensez bien que [T.N.] est le vrai prénom du neveu de votre grand-mère (p.14 et 15 audition CGRA). Or, votre oncle [M.O.] parle de [T.N.] comme se prénommant en réalité [S.-M.] et étant, non pas le fils du frère de votre grand-mère maternelle (comme vous le prétendez), mais le neveu de sa belle-soeur, votre mère, donc votre cousin germain (notamment ses récits OE – p.9 et CGRA I – p.3). Notons en plus qu'à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu que [T.N.] était en fait le cousin de votre mère (p.2).

De telles divergences portent déjà sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

En outre, force est également de relever que d'autres divergences, contradictions et invraisemblances achèvent de nuire à la crédibilité de vos dires.

Ainsi, alors que vous déclarez que la perquisition au domicile de vos parents a eu lieu à 9 heures du matin, au même moment où Ramzan et Imran se faisaient tuer (pp 22 et 24) ; votre épouse déclare, elle, que c'est arrivé dans la journée, en fin de matinée, après 11 heures du matin (p.10).

Par ailleurs, relevons également qu'alors que votre épouse se déclare Ingouche par ses deux parents – et ce, tant dans le Questionnaire (point 2/8) qu'au CGRA (p.2), vous la dites à demi tchéchène par sa mère, ce qu'elle ne confirmera finalement qu'une fois confrontée à votre version (votre audition au CGRA - p.5), en précisant malgré tout que sa mère ne l'est qu'à moitié - par son père et qu'officiellement, sa mère reste enregistrée (dans son passeport) en tant qu'Ingouche.

De la même manière, lorsque vos connaissances sur la composition familiale des personnes que vous rejoignez en Belgique sont testées (pp 6 et 7), vous omettez de citer un de vos oncles paternels : [M.] et, lorsque cela vous est reproché, vous prétendez qu'il a été arrêté il y a 5 ou 6 ans (p.p 8 et 9) ; ce qui n'en explique pas pour autant l'omission.

Encore, concernant votre tante [M.], dans un premier temps, vous prétendez qu'elle a deux enfants ([Z.] et [F.]) – avant de vous rappeler qu'elle en a un troisième (une fille, [Z.] - qui s'appelle en fait [Z.]), mais c'est tout ; vous déclarez que votre tante n'a pas (eu) d'autres enfants. Or, à l'appui de sa demande d'asile à elle, elle invoque le décès de ses trois cadets en 2001 ([M.], [Z.] et [Z.] – OE, pp 16 et 17 ; Questionnaire, pp 3 et 4 ; CGRA I – p.17 et CGRA II – pp 9 à 12), événement qu'il n'est guère compréhensible que vous ayez oublié. Lorsque vous êtes confronté à cela, vous vous rappelez alors la probable mort d'une de ses autres filles, sans en savoir davantage – vous en ignorerez son prénom, son âge, l'année de son décès, etc. (p.9) ; cette tentative d'explication n'est pas convaincante. Concernant la fille [Z.] alias [Z.] de votre tante que vous n'aviez d'abord pas citée, votre épouse l'appelle, elle, [Z.] et déclare qu'elle est mariée à un Ingouche et vit en Russie, à Ostroma ; elle ignore si, oui ou non, elle a, à un moment, été en Belgique (p.9), ce qui est pour le moins étonnant.

Enfin, vous déclarez (p. 12) que, bien que vous les aviez sur vous, vous n'avez pas montré votre permis de conduire, votre acte de naissance ni vos attestations scolaires à l'Office des étrangers; or, votre épouse prétend le contraire (p.7). Par ailleurs, aucun de vous deux n'apporte d'explication valable au fait qu'en plus de l'original de votre acte de mariage (qui est le seul document qui ait été copié à l'OE), vous avez présenté également une copie certifiée conforme de cet acte de mariage, copie que vous avez explicitement demandé qu'on vous envoie par fax – pour ne pas avoir à montrer l'original, ce que vous avez finalement quand-même fait.; vous ne pouvez pas non plus expliquer pourquoi vous n'osiez pas montrer ce document en original (p.12 de votre audition et p.7 de l'audition de votre femme).

Quand bien même, ces documents que vous présentez, à savoir votre permis de conduire, votre acte de mariage, vos actes de naissance et vos attestations scolaires, ne sont pas de nature à établir les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos dires.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, suite à l'arrêt d'annulation (N° 63019) pris par le Conseil en date du 14 juin 2011, le CGRA a procédé à un nouvel examen individuel du dossier en intégrant les informations objectives réactualisées jointes au dossier administratif (Subject Related Briefing conditions de sécurité en Ingouchie » Cedoca, daté du 11 janvier 2011). Sur base de ces nouvelles informations, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. Partant, aucun risque réel d'atteintes graves ne peut être considéré comme établi dans votre chef au vu de ce qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.”

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le requérant est le mari de la requérante. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « *la violation du principe de la consultation obligatoire et des droits de défense puisque la décision du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides invoque des faits dont la crédibilité est sérieusement mise en question* ». Elles prennent un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit portant la motivation formelle et matérielle des actes administratifs.

3.3. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler la décision attaquée et d'octroyer aux requérants le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que les demandes formulées en termes de dispositif des requêtes sont totalement inadéquates : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant des requêtes en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de fait et de droit invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que les requérants tombent sous le coup de des article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle soutiennent à cet égard que les requérants n'ont pas pu exposer avec précision les faits qu'ils ont vécus, en raison de la durée sommaire de l'audition et de la brièveté des questions de l'agent traitant.

5.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, le manque de cohérence et de consistance des propos des requérants ne peut être reproché à la partie défenderesse. En effet, quelque soit la précision des questions qui lui sont posées lors de son audition, il revient au demandeur de fournir les informations les plus complètes possibles afin d'emporter la conviction que ces propos correspondent à des faits réels.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet des demandes.

5.5. Quant au fond, la partie défenderesse relève à juste titre de nombreuses contradictions dans le récit produit par les requérants. En effet, les requérants déclarent que leur problèmes trouvent leur origine dans les mêmes faits que ceux invoqués par l'oncle du premier requérant dans le cadre de sa demande d'asile. Or, la partie défenderesse observe des divergences entre les propos du premier requérant, ceux de son épouse, ainsi que ceux de l'oncle du requérant. Le Conseil observe que ces contradictions, telles que mises en exergue dans les actes attaqués, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de leur fuite, telle qu'alléguée. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions des requérants ne possèdent pas une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux. Les différents documents déposés au dossier administratif (à savoir, l'acte de mariage, les actes de naissance, le permis de conduire et les attestations scolaires) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base des demandes.

5.6. Le Conseil observe, en outre, que les requêtes se bornent à contester la motivation des décisions dont appel, mais n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requêtes.

5.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Ingouchie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT